

COULOM (Jean), notaire de Villemur (Villemur-sur-Tarn, Haute-Garonne), minutes 1697, Archives départementales de la Haute-Garonne, cote 3E 21274, f° 61, PH/JCHR/5323

Maurine, cassenac accord

L()an mil six cens quatre vingts dix sept et le troisieme jour du mois de mars apres midy a()villemur &a (lire : etc) regnant louis &a devant moy()no(tai)re et temoings, ont esté en leurs personnes **catherine maurine veuve de pierre cassenac h(abit)ante du lieu de varen(n)es d()une part, et jacques cassenac hoste aussy **h(abit)ant dud(it) lieu de varen(n)es** procedant comme herettier beneficiaire dud(it) feu pierre cassenac son oncle d()autre, lesquelles parties de leur plain gré ont dit que par les **pactes de mariage dud(it) feu cassenac et lad(ite) maurine retenus par m(aîtr)e gairiel no(tai)re de nuic (lire Noïc) le treize novembre mil six cens nonante trois** icelle maurine se seroit**

.....
62

constituée en faveur dud(it) mariage la somme de cent dix livres et pour le payemant de lad(ite) somme **guillaume et perrette allhas** auroi(e)nt bailhé aud(it) cassenac une maison et deux pieces de terre scizes au consulat dud(it) varen(n)es exprimes aud(it) contrat de mariage et led(it) pierre cassenac auroit donné a lad(ite) maurine la somme de huitante livres une caisse un lict et deux linceuls payable apres le deces dud(it) pierre cassenac et tout ainsin qu()il est contenu auxd(its) pactes de mariage, du despuis et **l()année derniere led(it) cassenac auroit par son testament instituér** led(it) jacques cassenac pour son heretier, legue la moitié d()une piece de vigne a m(aîtr)e jean lages entien (lire ancien) procureur au siege dud(it) villemur, et donne la jouissance du tout a lad(ite) maurine pendant sa vie et seroit decedé en cesté volonté, et affin que led(it) jacques cassenac puisse jouir de lad(ite) heredité, lad(ite) maurine s()est de()son plain gré desistée et desiste de la()jouissance qu()elle auroit d()icelle meme de la vigne leguée aud(it) s(ieu)r lages en faveur dud(it) jacques cassenac consantant qu()icelluy jouisse des a()p(re)sent du tout de meme qu()elle seroit en droit de faire, le subrogeant en tant que de besoin a son lieu et place et principalem(en)t a()l()esgard

.....

de la vigne leguée aud(it) lages a la charge par led(it)
cassenac d()en payer les tailles et charges, et pour
tenir lieu de payemant a lad(ite) maurine de lad(ite) somme
de huitante livres a()elle donnée par sond(it) feu mary
et jouissance du droit d()augmant led(it) jacques cassenac
en lad(ite) qualité d()heretier beneficiaire dud(it) pierre a()bailhé
et delaisé en plaine propriété a()lad(ite) maurine une maison
scituée aud(it) varen(n)es confrontant du()levant avec le
comm(un)al dud(it) varen(n)es midy terre dud(it) jacques cassenac
couchant maison dud(it) cassenac sept(e)ntri)on maison des h(eriti)ers
de()jean turoques, plus une petite piece de terre scize
aud(it) varen(n)es contenant environ trois boisseaux confront[... dans le pli]
du()levant un yeys der service midy terre de david mariette
couchant jardin du s(ieu)r curé de varen(n)es septa(ntrion) terre
dud(it) cassenac et autres confronta(ti)ons plus vrayes et
meilheures sy point en y a a()lad(ite) maison et piece de
terre estant de la depandance de lad(ite) heredité qu()ils ont
estimé, scavoit lad(ite) maison a quatre vingts livres
et lad(ite) terre vingt cinq livres revenant lesd(ites) deux sommes
a celle de cent cinq livres livres au moyen de quoy lad(ite) maurine
se contente de lad(ite) ma(is)on et droit d()augmant qu()elle
avoit sur les biens de sond(it) mary s()estant lad(ite) maurine
reprins les biens de sa constitu(ti)on sur lesquels led(it)
cassenac ne pourra rien demander promettant led(it)

.....

63

cassenac de la faire jouir de lad(ite) maison et piece de
terre a elle bailhée et luy en porter plaine eviction et
garantie en jugemant et dehors pour par elle en disposer
comme bon luy semblera, estant neanmoings convenu
que au cas jean malpel tisserand dud(it) varen(n)es duquel
led(it) cassenac tenoit lad(ite) terre a()titre d()enthicrese (*lire anthicrèse **) pour la
somme de vingt cinq livres voudroit recouvrer icelle
que lad(ite) maurine sera tenue de prandre lad(ite) somme
de vingt cinq livres sans pouvoir prethandre autre
indempnité, et par ce que **lad(ite) maurine se troeuve assignée
a la req(ue)te de jeanne vignelongue** devant monsieur
le juge dud(it) villemur en condempna(ti)on de certaines
sommes qu()elle prethand sur l()heredité dud(it) feu cassenac
led(it) jacques cassenac promet de prandre le fait et cauze
pour lad(ite) maurine quy a ces fins luy a remis la coppie
de lad(ite) assign(ti)on et moyen(n)ant ce dessus ils seront
respectivement quittes renonçant lad(ite) maurine a tous
autres droitz et declare estre satisfaite de tous les

avantages que luy devoit venir pour l()année du doeuil
et pour ce dessus observer observer parties chacune comme
les conserne ont obliges leurs biens aux rigueurs

(Mention en marge du feuillet à gauche et en travers)

controlle et reg(ist)re au 4 vol f 31 n° 2 a vill(emur) le
14 mars 1697 receu 10 s(ol)s Timbal

.....

de justice presans jean bousquet mar(chan)t jean coulom dud(it)
villemur pierre et andre petitz dud(it) lieu de varen(n)es signes
lesd(its) bousquet et coulom les autres tesmoings et les parties
ont dit ne scavoir de ce requis par moy no(tai)re

(Suivent les signatures)

Bousquet Coulom

Coulom no(tai)re

(Mention en marge du feuillet à gauche et en travers)

Con(tro)le au 4 v. f 25 n°4 a()vill(emur)
1697 receu 10 s(ol)s
Timbal

() le nantissement d'une chose immobilière s'appelle antichrèse lorsque son propriétaire en cède la jouissance à un créancier pour lui permettre d'en percevoir les revenus jusqu'à ce que leur valeur accumulée paie la dette. La valeur des revenus encaissés vient d'abord compenser les intérêts et elle est ensuite imputée sur le capital restant dû. Il s'agit d'une sûreté à l'instar du gage ou du nantissement sur les choses mobilières.*